

connaître son opinion avant que des observations soient formulées auprès du Parlement anglais. David Mills, autre libéral qui représentait alors la circonscription de Bothwell, a demandé que les provinces fussent consultées, mais elles ne l'ont pas été, et cela se passait sous un régime conservateur. En 1886, on a soulevé la question de la représentation des territoires et les conservateurs n'ont pas consulté les provinces. Une autre question importante a surgi en 1915. On me dira que je remonte à un passé lointain, mais 1915 n'est pas tellement lointain, et à cette époque-là les conservateurs étaient au pouvoir. Ils demandaient un amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique afin d'augmenter le nombre des sénateurs et d'en autoriser pour Terre-Neuve. Cette question était tout à fait identique à celle de 1946, qui avait trait à la nouvelle répartition des sièges à la Chambre, et cependant il n'y eut pas de consultation; on n'a demandé son consentement à aucune province. Il en a été de même en 1916 lorsqu'il a été question de prolonger la durée de la législature. On n'a alors aucunement songé à obtenir le consentement des provinces. Mes collègues diront que c'était pendant la guerre et que nous devions agir au moyen d'une loi du Parlement. Mais nous, du parti libéral, nous nous sommes présentés deux fois devant le peuple au cours de la guerre et, à deux reprises, les Canadiens nous ont reportés au pouvoir.

Il faut également se rappeler que c'est en 1946 que mes collègues de l'autre côté de la Chambre ont découvert que la question des droits provinciaux se posait, alors qu'il s'agissait d'accorder une représentation plus équitable au Québec. Ceux qui se proclament aujourd'hui les amis du Québec diront, bien entendu, que c'est pure coïncidence. C'est évidemment pure coïncidence qu'ils se soient soudainement préoccupés à tel point du bien-être des provinces, alors que le Gouvernement avait décidé d'établir la représentation à la Chambre selon la population. Il faut remarquer que ce projet de loi a corrigé une grave injustice en ce qui concerne le Québec et qu'il a accordé à cette province huit sièges de plus. Se peut-il que le souci des droits des provinces, manifesté par les honorables vis-à-vis, provenait du désir de voir la mesure soumise à l'approbation de toutes les assemblées législatives afin d'en empêcher la mise en vigueur? N'est-il pas normal de conclure que le premier ministre ontarien de l'époque se serait opposé au projet de loi tendant à accorder huit sièges à une province sur laquelle il s'était répandu en calomnies, à peine deux ans auparavant?

Je laisse aux observateurs impartiaux le soin de décider si ce grand souci des droits provinciaux ne s'inspirait pas plutôt d'un mo-

tif tout à fait opposé: celui d'empêcher le Québec d'obtenir sa juste représentation proportionnelle. Notons en passant que les seules fois où les provinces furent consultées, ce fut en 1907 et en 1930, sous des administrations libérales.

Je crois bon de préciser mon attitude en ce qui concerne l'opportunité de donner au Canada une constitution plus conforme à sa dignité d'État souverain, membre des conseils des nations. J'ai déjà exposé mes vues à la Chambre à ce sujet. Je l'ai fait en juin 1946, comme en fait foi le *hansard* de cette année-là, à la page 2433. Je disais alors, entre autres choses:

La constitution est la mesure la plus essentielle et la plus importante que puisse adopter un pays. La constitution est la pierre angulaire d'un État; elle est la résultante des principes généraux qui dirigent la vie politique d'un pays.

"La constitution de chaque pays est toujours un compromis entre les traditions politiques existantes et le droit constitutionnel général, dont la définition et la rédaction sont de la compétence de la science juridique. Le droit constitutionnel général n'est pas quelque chose d'immuable; il se modifie d'après les idées et les phénomènes politiques de la vie."

Tant que le Canada n'aura pas une constitution arrêtée au Canada par des Canadiens, des juristes internationaux soutiendront qu'il nous manque un des éléments de la souveraineté. Cela est évident. Il est non moins vrai que, tant que cette nouvelle constitution ne renfermera pas des dispositions en prévoyant la modification, il surgira, ici comme dans les législatures provinciales, des situations semblables à celle qui s'est présentée en 1946 et qui se présente actuellement. Il est également évident qu'à moins qu'on aborde ce problème sérieusement dans un avenir prochain, la question des prérogatives provinciales deviendra un hochet politique dont se serviront les partis qui ne peuvent trouver de meilleures questions pour solliciter la faveur du public.

Il va sans dire que la constitution ne devrait pas être l'œuvre du parlement fédéral seulement. Je ne crois pas non plus qu'on devrait commencer par adopter un projet de constitution pour le soumettre ensuite aux provinces. On devrait confier la rédaction de la constitution à une Assemblée constituante établie spécialement à cette fin. En 1946, j'ai cité cet avis qu'exprimait M. Beauchesne, en 1935, devant un comité de la Chambre.

A mon sens, l'Assemblée constituante, dont les membres seraient désignés par les assemblées provinciales et par la Chambre des communes, où seraient représentés les principaux partis ou groupes politiques proportionnellement au nombre de voix recueillies aux dernières élections générales, devrait se réunir pour examiner la question constitutionnelle dans tous ses aspects.

On semble généralement désirer que cette nouvelle constitution se fonde sur l'Acte de